

4. Si l'administration des douanes de la Partie sollicitée ne peut pas, en vertu de son droit interne, donner suite à une demande selon ce qui est prévu au présent article ou si la demande dépasse sa compétence et les ressources à sa disposition, elle peut, dans les limites de sa compétence et des ressources à sa disposition, essayer de fournir toute assistance qui se rapporte à la demande et qui est appropriée dans le cours normal de ses activités.

## ARTICLE 7

### Coopération technique

Sous réserve de l'observation du droit interne et des procédures, politiques et pratiques administratives de l'administration des douanes d'une Partie et dans les limites de sa compétence et des ressources à sa disposition, une Partie peut fournir à l'administration des douanes de l'autre Partie du soutien technique en matière douanière, y compris :

- a) une affectation temporaire d'experts et d'autres employés, dans le but de favoriser la compréhension des règles, procédures et techniques en matière douanière de l'autre Partie;
- b) une formation, principalement pour favoriser l'acquisition de compétences spécialisées de leurs fonctionnaires des douanes;
- c) la mise en commun de renseignements professionnels, scientifiques et techniques se rapportant aux règles et procédures douanières;
- d) la mise en commun de l'expérience dans le but d'encourager la gestion du risque et la simplification des procédures douanières, de promouvoir la sécurité et de faciliter le commerce;
- e) la mise en commun de l'expérience en matière de coopération avec d'autres administrations des douanes, l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organismes internationaux;
- f) la mise en commun d'autres questions d'intérêt mutuel.

## ARTICLE 8

### Forme et contenu des demandes

1. Les Parties présentent des demandes d'assistance en application du présent accord directement par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes respectives.
2. Une Partie présente une demande d'assistance par écrit, y compris à l'aide de moyens électroniques, et joint tous les renseignements jugés utiles pour donner suite à la demande. Une Partie peut également présenter verbalement une demande si les circonstances l'exigent. La Partie requérante confirme sans tarder une demande verbale, par écrit ou par des moyens électroniques si les deux Parties estiment que c'est acceptable.